

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.033 du 11 janvier 2013

A. 193.552/XV-1073

En cause : **BERARD** Florence,

ayant élu domicile chez  
Me B. FRANCIS, avocat,  
rue Provinciale 213  
1301 Bierges,

contre :

**la commune de Forest,**

ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles,

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

la partie intervenante :

**LE BARS** Virginie,

ayant élu domicile chez  
Me Ph. MOENS, avocat,  
rue de Clairvaux 40/202  
1348 Louvain-la-Neuve.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009 par Florence BERARD qui demande l'annulation de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Forest du 14 mai 2009 qui octroie à Madame V. LE BARS un permis d'urbanisme ayant pour objet la réaffectation d'une maison unifamiliale en crèche sur un bien sis avenue Maréchal Joffre 127, à Forest;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2009 accueillant la demande en intervention introduite le 7 septembre 2009 par Virginie LE BARS;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 mars 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que par un courrier du 13 janvier 2012 la partie requérante a expressément fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
onze janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,  
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY